

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°21-2022-061

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

# Sommaire

## Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2022-07-27-00002 - Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 30 juillet 2022 opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) (3 pages)

Page 3
21-2022-07-27-00001 - Arrêté préfectoral portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Dijon 22 à l'occasion du match de football du 30 juillet 2022 opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) (3 pages)

Page 7

# Préfecture de la Côte-d'Or

# Cabinet

21-2022-07-27-00002

Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 30 juillet 2022 opposant le Dijon Football Côte-d Or (DFCO) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)

### Direction des sécurités



Dijon, le 27 juillet 2022

## Arrêté préfectoral N°933

portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 30 juillet 2022 opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) le samedi 30 juillet 2022 à 15h00 à l'occasion de la première journée de championnat de France de football de Ligue 2;

**CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 10 000 personnes attendues ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents qui se sont produits lors de la rencontre Jura Sud / ASSE le 02 janvier 2022 au cours de laquelle les supporters stéphanois ont allumé des fumigènes et des mortiers ; et la rencontre ASSE / AJA Auxerre du 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters de Saint-Étienne ont envahi le terrain ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des désaccords et des démonstrations hostiles des supporters stéphanois envers certains de leurs dirigeants, le risque de troubles à l'ordre public est avéré à l'occasion de cette rencontre ;

**CONSIDÉRANT** la faible distance entre Dijon et Saint-Étienne, un déplacement important de supporters stéphanois est prévisible ;

**CONSIDÉRANT** le classement du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 2;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité locales sont également mobilisées pour assurer la sécurité de la population dans les quartiers sensibles de l'agglomération dijonnaise, théâtre actuellement de nombreux faits de violences urbaines ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Le samedi 30 juillet 2022, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre le Dijon Football Côte- d'Or (DFCO) au stade Gaston Gérard, dans la limite de 450 supporters maximum, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'ASSE,
- le déplacement se fera exclusivement en bus et minibus,
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 30 juillet 2022 à 12h30 à la sortie de l'autoroute A311 Péage de Dijon Sud à Perrigny-les-Dijon,
- les supporters seront escortés à 12h40 par les forces de sécurité intérieure du point de rendezvous au parking visiteurs du stade Gaston Gérard selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre,
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parcage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

**Article 2:** Le samedi 30 juillet 2022 de 10h00 à 22h00 sont interdits à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

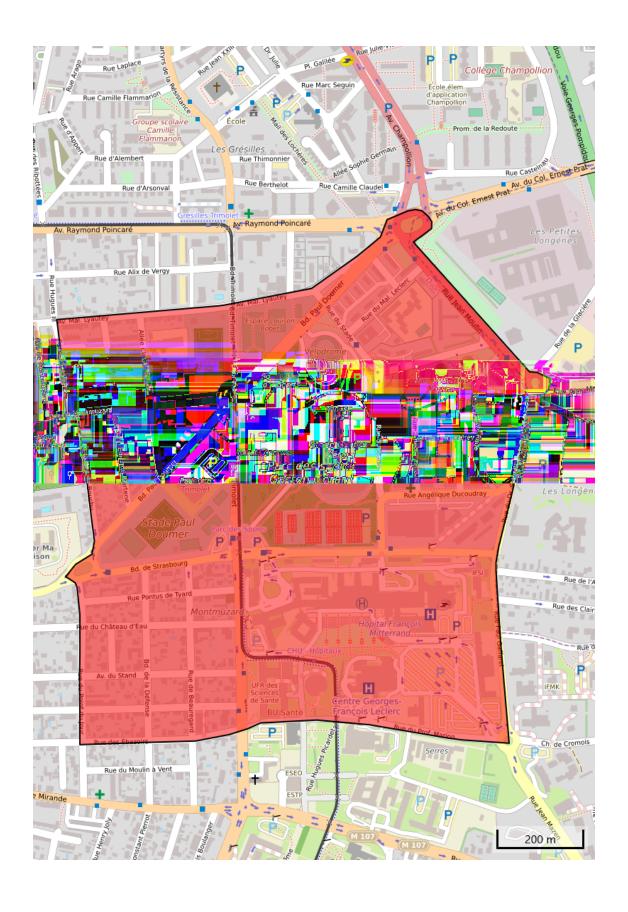
Fait à Dijon, le 27 juillet 2022

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Original signé

Frédéric CARRE

## **ANNEXE**



# Préfecture de la Côte-d'Or

# Cabinet

21-2022-07-27-00001

Arrêté préfectoral portant périmètre d interdiction d accès au centre-ville de Dijon à l occasion du match de football du 30 juillet 2022 opposant le Dijon Football Côte-d Or (DFCO) à l Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)

#### Direction des sécurités



Fraternité

Dijon, le 27 juillet 2022

### Arrêté préfectoral N° 932

portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Dijon à l'occasion du match de football du 30 juillet 2022 opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) le samedi 30 juillet 2022 à 15h00 à l'occasion de la première journée de Ligue 2;

**CONSIDÉRANT** que l'affluence des spectateurs attendus devrait avoisiner les 10 000 spectateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents qui se sont produits lors de la rencontre Jura Sud / ASSE le 02 janvier 2022 au cours de laquelle les supporters stéphanois ont allumé des fumigènes et des mortiers ; et la rencontre ASSE / AJA Auxerre du 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters de Saint-Étienne ont envahi le terrain ;

**CONSIDÉRANT** que les relations entre les supporters stéphanois et les dirigeants du club sont particulièrement détériorées; que les supporters de l'ASSE ne cessent de se montrer particulièrement hostiles envers les dirigeants;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité locales sont également mobilisées pour assurer la sécurité de la population dans les quartiers sensibles de l'agglomération dijonnaise, théâtre actuellement de nombreux faits de violences urbaines ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters euxmêmes;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence au centre-ville de Dijon, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint-Étienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 30 juillet 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

#### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le samedi 30 juillet 2022 de 10h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville de Dijon dans le périmètre délimité en annexe.

Article 2: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard et fumigène et tout objet pouvant faire office de projectile.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 27 juillet 2022

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

original signé

Frédéric CARRE

## **ANNEXE**

